



**Plan d'Aménagement Détaillé
(PAD)**

« *Sous-Ville* »

Règlement du PAD

22.10.2009

Commune d'Evionnaz

PAD « Sous-Ville »

Règlement du PAD

art. 1 **1. PAD « Sous-Ville »**

Conformément au règlement communal des constructions de 1995 et au plan d'affectation des zones (RCCZ), le secteur Sous-Ville est affecté en zone d'habitat individuel (rose).

Le secteur a subi un remembrement des parcelles afin d'optimiser les futures constructions et d'organiser de manière rationnelle l'utilisation du sol. Dans ce but, le Conseil Communal a décrété la nécessité d'établir un plan d'aménagement détaillé (PAD) pour compléter et modifier les règles du RCCZ de cette zone selon l'art. 25 du règlement communal.

Le plan du PAD fait partie intégrante du présent règlement.

art. 2 **2. Secteurs du PAD**

Le périmètre du PAD se divise en 6 secteurs, différenciés par leur affectation du sol et représentés par des teintes particulières sur le plan du PAD.

art. 3 **2.1 Secteur accès routier communal (en jaune)**

Ces surfaces sont réservées exclusivement à l'accès au périmètre pour tous véhicules et piétons. Ce secteur est propriété de la Commune d'Evionnaz qui en assure l'entretien et le déneigement.

Une partie au Nord est réservée au parcage public de véhicules légers.

La circulation se fait en sens unique depuis le chemin de la Redoute vers la ruelle Sous-Ville. La vitesse de circulation est limitée à 30km/h sur ce tronçon.

art. 4 **2.2 Secteur zone verte et de détente (en vert foncé)**

La route de desserte du PAD (art. 3) est bordée à l'Ouest dans sa partie centrale d'un îlot aménagé en zone de détente pour les piétons.

L'aménagement de ce secteur sera décidé par le Conseil Communal et respectera l'affectation à la détente. L'usage en est public mais l'organisation de réunions, manifestations y est interdite.

Les travaux d'aménagement et d'entretien sont assurés par la Commune d'Evionnaz. Les aménagements et constructions privés ne doivent pas empiéter sur ce secteur.

art. 5 **2.3 Secteur d'implantation des constructions (en rose)**

Les constructions respecteront en tous points les dispositions du règlement communal des constructions et des zones pour la zone d'habitat individuel (rose) et sont soumises également aux règles supplémentaires suivantes :

2.3.1 Règles communes à toutes les constructions :

- les emprises des constructions (façades et balcons) devront s'inscrire dans les périmètres spécifiques imposés par le plan du PAD.
- les toitures à 2 pans sont obligatoires avec une pente de 30 à 70 %
- pour le revêtement des toitures seules sont admises les tuiles ou ardoises naturelles ou artificielles grises ou brunes
- l'indice d'utilisation selon art.34 RCCZ est augmenté à 0.5

2.3.2 Règles particulières du secteur A :

- le faîte de la toiture sera orienté d'Est en Ouest parallèlement aux limites des parcelles

2.3.3 Règles particulières du secteur B :

- le faîte de la toiture sera orienté du Nord au Sud parallèlement aux limites des parcelles.

2.3.4 Règles particulières du secteur C :

- seule la construction de 2 habitations mitoyennes sera autorisée
- le faîte de la toiture sera orienté d'Est en Ouest parallèlement aux limites des parcelles (idem secteur A)

art. 6

2.4 Secteur de stationnement et d'accès privés (en gris)

Les parties adjacentes aux secteurs constructibles sont réservées à l'accès aux places de parc intérieures ou extérieures liées aux constructions.

Ces secteurs doivent inclure au minimum 1 place de parc extérieure pour les utilisateurs réguliers de la parcelle.

L'eau de ruissellement issue des places à revêtement imperméable sera collectée ou restituée au sol avant de pénétrer sur le domaine public communal (route principale de desserte et chemin de la Redoute).

Les accès privés des secteurs d'implantation des constructions A et C se feront exclusivement depuis le chemin de la Redoute.

Les accès privés du secteur d'implantation des constructions B se feront exclusivement depuis la nouvelle route de desserte communale du périmètre.

art. 7

2.5 Secteur de jardins (en vert clair)

Le solde du périmètre est affecté à la détente, aux loisirs et aux aires de jeux privées.

art. 8

2.5 Secteur parcelle n°184 (en brun)

La parcelle n° 184 est affectée en zone « village » conformément aux parcelles adjacentes hors du périmètre de la zone réservée.

art. 9 **3. Equipement**

La route de desserte principale et les équipements principaux (eau potable, électricité, eaux claires et eaux usées) situés dans la route de desserte seront réalisés par la Commune.

Les raccordements aux réalisations privées sont entièrement à la charge des propriétaires fonciers.

art. 10 **4. Entretien**

L'entretien de la route de desserte principale et des canalisations principales de desserte sont à la charge de la Commune. L'entretien comprend le déneigement.

L'entretien et le dégagement des chemins et places privés sont à la charge des propriétaires des fonds concernés.

Adopté par le Conseil Communal d'Evionnaz, le 16. 11. 2009

Adopté par l'Assemblée Primaire d'Evionnaz, le 14. 12. 2009

Le président
Jaquemaud



Le secrétaire
[Signature]

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais, le

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 22 JUIN 2011

Droit de sceau: Fr. 150. -

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

[Signature]